



VERITAS
ASSET
MANAGEMENT

ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF VERITAS

NOTICE ANNUELLE

Placement

de parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I

du

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VERITAS

et

de parts de série A, de série F et de série I

du

**FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS
un organisme de placement collectif alternatif**

Les fonds et les parts des fonds offerts aux termes du présent document n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts offertes dans le présent prospectus, prétendre le contraire constitue un délit.

29 avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	I
INTRODUCTION	1
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
DESCRIPTION DES PARTS	2
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS	5
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	9
ACHATS, RECLASSIFICATIONS ET RACHATS DE PARTS.....	10
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	12
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	16
GOUVERNANCE DES FONDS.....	17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS	22
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	30
CONTRATS IMPORTANTS	30
PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	30
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	31

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l'emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent aux fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles des fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle des fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques et incertitudes ainsi que d'autres facteurs sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds (le « **prospectus simplifié** ») à la rubrique « *Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle soient fondés sur des hypothèses que les fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont formulés à la date des présentes, et ni les fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure prévue par la loi.

INTRODUCTION

Les termes suivants sont utilisés dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **catégorie** » désigne chaque catégorie de parts du capital autorisé du Fonds d'actions canadiennes Veritas offerte aux termes du prospectus simplifié.
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **déclaration de fiducie du FAC** » renvoie à la Déclaration de fiducie du Fonds d'actions canadiennes Veritas datée du 23 avril 2018.
- Le terme « **déclaration de fiducie du FRA** » renvoie à la Déclaration de fiducie-cadre du Fonds de rendement absolu Veritas datée du 8 juin 2017, en sa version modifiée et mise à jour en date du 1^{er} octobre 2019.
- Le terme « **fonds** » désigne, collectivement, le Fonds d'actions canadiennes Veritas et le Fonds de rendement absolu Veritas et chacun, individuellement, un « **fonds** » offert au public aux termes du prospectus simplifié. Les fonds sont assujettis au Règlement 81-101 *sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») et au Règlement 81-102 *sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).
- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** », « **fiduciaire** » et « **Veritas** » désignent Veritas Asset Management Inc. en notre qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des fonds.
- Le terme « **parts** » désigne les parts de fiducie des fonds offertes aux termes du prospectus simplifié.
- Le terme « **porteur de parts** » désigne un porteur de parts inscrit d'un fonds.
- Le terme « **série** » désigne chaque série de parts du capital autorisé du Fonds de revenu absolu Veritas offerte aux termes du prospectus simplifié.
- Le terme « **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.
- Le terme « **vous** » désigne un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans les fonds.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Veritas Asset Management Inc. est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le fiduciaire des fonds. Chacun des fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie du FAC et de la déclaration de fiducie du FRA, respectivement. Avant le 1^{er} octobre 2019, le Fonds de rendement absolu Veritas existait à titre d'organisme de placement collectif fermé offert dans le cadre de placements privés aux termes de dispenses des obligations de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Le Fonds de rendement absolu Veritas est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif » aux fins d'application du Règlement 81-102 sur les *fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

Le bureau principal des fonds et du gestionnaire est situé au 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto, Ontario M5K 1E7.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié renferme des descriptions détaillées de l'objectif de placement et des stratégies de placement de chacun des fonds et des risques associés à un placement dans les fonds. De plus, chacun des fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques applicables aux organismes de placement collectif et aux organismes de placement collectif alternatifs (selon le cas) contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« OPC ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Le gestionnaire a l'intention de gérer les fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou d'obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières avant d'apporter toute modification à celles-ci.

Restrictions et pratiques en matière de placement obligatoires

Les autres restrictions et pratiques en matière de placement obligatoires qui sont énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées intégrées dans la présente notice annuelle.

Modification des objectifs et des stratégies de placement

L'objectif de placement d'un fonds ne peut être modifié qu'après obtention du consentement des porteurs de parts de ce fonds au cours d'une assemblée convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment un fonds prévoit atteindre son objectif de placement. Le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais vous informera par voie de communiqué de son intention s'il s'agit d'un changement important au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 »). Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires d'un fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du fonds ou les conserver.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Pour que les parts constituent un « placement admissible » pour un régime enregistré d'épargne retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») et un régime de participation différée aux bénéfiques (chacun, un « régime enregistré » et, collectivement, les « régimes enregistrés »), le fonds doit être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré », au sens attribué à chacun de ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* »), à tout moment pertinent. Le gestionnaire n'autorise pas la détention de parts des fonds dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Si un fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » ou cesse de l'être, les parts de ce fonds pourraient ne plus être considérées comme des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs – Admissibilité aux fins de placement* ».

DESCRIPTION DES PARTS

Le Fonds d'actions canadiennes Veritas a été créé aux termes de la déclaration de fiducie du FAC, et le Fonds à rendement absolu Veritas a été créé aux termes de la déclaration de fiducie du FRA. Chacun des fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie ou série. Le Fonds d'actions canadiennes Veritas a créé des parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I et le Fonds à rendement absolu Veritas a créé des parts de série A, de série F et de série I. Les parts du fonds ont les caractéristiques suivantes :

- (a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- (b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- (c) chaque porteur de parts participe aux distributions de revenu, de gains en capital et de remboursements de capital et au partage de l'actif net à la liquidation du fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une catégorie ou série donnée détenues par le porteur de parts et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas);
- (d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- (e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas);
- (f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- (g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas);
- (h) les fonds peuvent émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas).

Parts de catégorie A et parts de série A : offertes à tous les investisseurs.

Parts de catégorie F et parts de série I : offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Parts de catégorie I et parts de série I : offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, et ce, à l'appréciation du gestionnaire.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas). À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie du FAC ou de la déclaration de fiducie du FRA, ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- (a) la modification de la base de calcul des honoraires ou d'autres frais demandés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts par le fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le fonds ou ses porteurs de parts;
- (b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être demandés à un fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le fonds ou ses porteurs de parts;
- (c) le remplacement du gestionnaire d'un fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire remplacé;
- (d) la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
- (e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un fonds;
- (f) dans certains cas, la réorganisation du fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du fonds à un autre émetteur;
- (g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie du FAC ou de la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas), est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le fonds et la personne ou la société qui demande les honoraires ou les frais, et que les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

Bien que l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur d'un fonds, l'auditeur sera remplacé :

- (a) seulement si le comité d'examen indépendant du fonds (voir « *Gouvernance des fonds – Comité d'examen indépendant* », ci-après) a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (ci-après le « **Règlement 81-107** »);
- (b) après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

Fusions autorisées

Un fonds peut, sans l'approbation de ses porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération semblable qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ou des fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du fonds, sous réserve de ce qui suit :

- (a) l'approbation de la fusion par le CEI du fonds conformément au Règlement 81-107;
- (b) la restructuration du fonds avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou le transfert de ses actifs à un tel OPC;

- (c) le respect de certaines autres exigences relatives aux conditions préalables indiquées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- (d) la réception par les porteurs de parts d'un préavis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionneront seront évalués à leur valeur liquidative respective.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS

La valeur liquidative de chaque fonds sera calculée par l'administrateur (au sens donné à ce terme ci-après) chaque jour d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après) en soustrayant le montant du passif du fonds du total de l'actif du fonds. L'actif et le passif des fonds seront évalués comme suit :

- (a) la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des lettres de change, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir (s'ils sont déclarés et si la date de clôture des registres est avant la date du calcul de la valeur liquidative du fonds) et des intérêts accumulés et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant respectif, sauf si l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire, détermine que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à vue, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ces dividendes à recevoir ou de ces intérêts accumulés et non encore reçus ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas cette valeur est réputée être la valeur que l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire, juge raisonnable;
- (b) la valeur des obligations, des débiteures et des autres titres de créance est évaluée en fonction de la valeur médiane des cours acheteur et vendeur communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, à un jour d'évaluation, à l'heure que l'administrateur juge appropriée, après consultation avec le gestionnaire. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- (c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant qui sont inscrits à une bourse reconnue est déterminée par le cours de clôture à la fermeture des bureaux à un jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de tel cours, par la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du fonds est déterminée, comme publiés dans un rapport d'usage courant ou jugé officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse est fermée à cette date aux fins de négociation, à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte;
- (d) la valeur d'un titre négocié hors bourse correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier d'envergure ou un fournisseur de renseignements reconnu lequel, de l'avis de l'administrateur, après consultation avec le gestionnaire, reflète le plus fidèlement sa juste valeur;
- (e) les titres qui ne sont pas inscrits ou négociés à la cote d'une bourse de valeurs seront évalués selon le premier montant établi entre le prix d'offre du dernier financement ou le cours sur le marché gris (s'il est disponible). Le gestionnaire pourra rajuster la valeur des titres non inscrits pour tenir compte d'autres circonstances importantes, notamment l'évolution des activités commerciales ou la fluctuation des cours inscrits de titres comparables. Le

processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché organisé n'existe est fondé sur des incertitudes intrinsèques et les valeurs qui en découlent pourraient différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché était déjà formé pour les placements ainsi que des cours auxquels les placements peuvent être vendus;

- (f) le gestionnaire, à son appréciation, établira l'escompte approprié, s'il y a lieu, sur les titres assortis d'une restriction qui sont achetés;
- (g) les titres détenus dans des émetteurs fermés sont comptabilisés au coût, sauf si un rajustement à la hausse est considéré comme approprié et appuyé par une preuve objective, notamment un financement par titres de participation considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur au prix d'évaluation. Les rajustements à la baisse du prix d'évaluation sont faits si on dispose de preuves d'une baisse autre que temporaire de la valeur, comme il est indiqué par l'évaluation de la situation financière de l'investissement en fonction de financement de tiers, de résultats d'exploitation, de prévisions et d'autres événements depuis le calcul du dernier prix d'évaluation. Les options et les bons de souscription détenus dans des émetteurs fermés sont comptabilisés au coût, sauf en cas de rajustement à la hausse ou à la baisse de la valeur de la société fermée sous-jacente appuyée par une preuve objective, notamment un financement considérable par titres de participation ultérieur réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur ou inférieur au prix d'évaluation;
- (h) tous les biens du fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations du fonds payables par celui-ci en devises seront convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur pour calculer la valeur liquidative;
- (i) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille réalisée par un fonds sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative du fonds à la date de l'opération;
- (j) les positions à découvert seront évaluées à la valeur du marché, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées à titre de passif dont la valeur correspond au coût du rachat des titres vendus à découvert, compte tenu des techniques d'évaluation décrites ci-dessus;
- (k) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse, vendus ou achetés, sont évalués à leur valeur marchande;
- (l) si une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse est vendue, la prime reçue par le fonds est traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur marchande de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation de ces options est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option hors bourse sont évalués à leur valeur marchande;
- (m) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée, la position sur le contrat à

terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande de l'intérêt sous-jacent;

- (n) la valeur des swaps est fondée sur les évaluations fournies par les courtiers, lesquelles sont établies au moyen de données observables;
- (o) la valeur des titres d'un fonds d'investissement est la valeur liquidative ou une valeur semblable des titres de ce fonds d'investissement qui est fournie par le gestionnaire ou l'administrateur du fonds d'investissement ou une partie agissant à ce titre et à la disposition de l'administrateur à un moment près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, peu importe que les titres de ce fonds d'investissement soient ou non inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse. Si la valeur liquidative ou une valeur semblable du fonds d'investissement à un moment raisonnablement près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas connue de l'administrateur, la valeur est fondée sur une estimation fournie par le gestionnaire ou établie d'une autre manière déterminée par l'administrateur;
- (p) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge constituée d'actifs autres que des espèces fait l'objet d'une note indiquant que les biens constituent une marge;
- (q) les titres, les biens et l'actif du fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations du fonds payables par celui-ci en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur, y compris l'administrateur ou un membre du même groupe;
- (r) la totalité des charges ou des passifs du fonds (y compris les honoraires payables au gestionnaire) est calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- (s) les passifs comprendront seulement les frais payés ou payables par un fonds, notamment le passif éventuel cumulé; toutefois, les frais attribuables seulement à une catégorie ou série de parts donnée ne seront pas portés en déduction de la valeur liquidative du fonds avant le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie ou série, mais ils seront par la suite portés en déduction de la valeur liquidative établie pour cette catégorie ou série;
- (t) lorsque les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent, de l'avis de l'administrateur, s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement n'est disponible, tel que susmentionné, ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière déterminée par l'administrateur.

La valeur liquidative des fonds et celle de chaque catégorie et série des fonds sont calculées et présentées en dollars canadiens. L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par les fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable ou si le gestionnaire

considère que des règles qu'il a adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, le gestionnaire utilise une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs dans les fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examine les communiqués concernant le titre de placement, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation sur les valeurs mobilières applicable, l'administrateur suit ces dernières.

La déclaration de fiducie du FAC et la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas) décrivent le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative des fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou série ou du prix par part (au sens donné à ce terme ci-après). Le passif des fonds inclut la totalité des lettres de change, des billets et des crédateurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que le gestionnaire autorise ou approuve au titre des impôts (le cas échéant) ou des passifs éventuels et la totalité des autres éléments de passif des fonds. Pour calculer le prix par part, le gestionnaire utilise les renseignements les plus récents disponibles à chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par les fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Les états financiers des fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans la présente notice annuelle.

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le prix quotidien des parts des fonds aux fins d'achat et de rachat par les investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation des fonds décrits ci-dessus, à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille et des passifs* », qui respectent les exigences du Règlement 81-106, mais qui diffèrent à certains égards des exigences des IFRS, lesquelles ne servent que pour la communication de l'information financière.

Les états financiers intermédiaires et les états financiers annuels des fonds (collectivement, les « **états financiers** ») doivent être dressés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables des fonds qui servent à établir la juste valeur de leurs investissements respectifs (y compris les dérivés) sont identiques à celles qui sont utilisées pour établir leur valeur liquidative pour les opérations avec les porteurs de parts, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

La juste valeur des investissements des fonds (y compris les dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou au prix qui serait payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date d'établissement du bilan** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers des fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (notamment des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date d'établissement du bilan (le « **cours de clôture** »). À l'opposé, aux fins de l'application des IFRS, les fonds utilisent le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers si ce prix est compris dans la fourchette de l'écart acheteur-vendeur de la journée en question. Si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire rajustera le cours de clôture pour qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant le mieux, à son avis, la juste valeur dans les circonstances.

Les notes afférentes aux états financiers comprendront un rapprochement de l'écart entre la valeur liquidative calculée conformément aux IFRS et celle calculée conformément au Règlement 81-106.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Jours d'évaluation

La valeur liquidative de chacun des fonds est calculée à la clôture des marchés réguliers, normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte (un « **jour d'évaluation** »).

Le gestionnaire est chargé d'établir la valeur liquidative des fonds. Cependant, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Établissement du prix des parts des fonds

Les parts du Fonds d'actions canadiennes Veritas sont divisées en parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I. Chaque catégorie est divisée en parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds d'actions canadiennes Veritas, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du fonds.

Les parts du Fonds à rendement absolu Veritas sont divisées en parts de série A, de série F et de série I. Chaque série est divisée en parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds de rendement absolu Veritas, vous achetez des parts d'une série donnée du fonds.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part pour chaque catégorie ou série de parts (le « **prix par part** »). Tous les prix par part sont calculés à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier chaque jour d'évaluation.

Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des reclassifications et des rachats de parts de la catégorie ou de la série en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment est calculé le prix par part de chaque catégorie et série de parts des fonds :

- La juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie ou à une série est établie.
- Puis, les passifs attribués à cette catégorie ou à cette série sont soustraits. Cela permet d'obtenir la valeur liquidative de cette catégorie ou de cette série.
- Cette somme est ensuite divisée par le nombre total de parts de la catégorie ou de la série en question qui sont détenues par les investisseurs dans les fonds. Le résultat correspond au prix par part de la catégorie ou de la série en question.

Pour déterminer la valeur de votre investissement dans un fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie ou de la série de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie ou série, mais les actifs attribuables à l'ensemble des catégories ou séries de parts d'un fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie et série de parts assume sa quote-part des coûts du fonds (selon le cas) en plus des frais de gestion associés à celle-ci. En raison des différences entre les frais des fonds et les frais de gestion associés à chaque catégorie et série de parts, chaque catégorie et série a un prix par part différent.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative des fonds ou le prix par part de chaque catégorie et série des fonds en acheminant un courriel à info@veritasfunds.com, en consultant le site Web du gestionnaire à l'adresse www.veritasfunds.com, en composant le numéro sans frais 1 866 640-8783 ou en communiquant avec votre courtier.

ACHATS, RECLASSIFICATIONS ET RACHATS DE PARTS

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est agréé dans votre province. Votre courtier peut vous aider à déterminer si le fonds vous convient compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et de placer des ordres pour votre compte.

Achats

Vous pouvez acheter des parts de toute catégorie ou série des fonds au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à un jour d'évaluation (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ouvrable choisi par le gestionnaire (chacune, une « **date d'achat** »), par l'intermédiaire d'un courtier qui a conclu une convention de placement avec le gestionnaire visant la vente de parts des fonds. Votre courtier peut vous aider à déterminer si les fonds vous conviennent compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et de placer des ordres pour votre compte. Pour consulter une description de chaque catégorie et série de parts des fonds, se reporter à la rubrique « *Description des parts* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie ou de la série en question.

Le montant minimal de placement initial dans les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds d'actions canadiennes Veritas est de 1 000 \$. Le montant minimal de placement additionnel dans les parts de catégorie A et de catégorie F du fonds est de 500 \$ à moins que vous souscriviez des parts dans le cadre d'un programme de prélèvements automatiques, auquel cas le montant minimal de placement additionnel est de 100 \$. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Le montant minimal de placement initial dans les parts de série A et de série F du Fonds de rendement absolu Veritas est de 5 000 \$. Le montant minimal de placement additionnel dans les parts de série A et de série F du fonds est de 500 \$ à moins que vous souscriviez des parts dans le cadre d'un programme de prélèvements automatiques, auquel cas le montant minimal de placement additionnel est de 100 \$. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Le montant minimal de placement initial et additionnel dans les parts de catégorie I et les parts de série I des fonds sont négociables entre l'investisseur et le gestionnaire.

Si votre ordre d'achat est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat, il sera traité au prix par part calculé plus tard ce jour-là. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'achat suivante.

Communiquez avec votre courtier pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre d'achat. Prenez note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pour qu'ils puissent être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'achat applicable. Lorsque vous remettez une somme

d'argent avec un ordre d'achat, la somme et l'intérêt couru sur cette somme sont détenus dans le compte en fiducie du gestionnaire jusqu'à ce qu'ils soient investis dans le fonds applicable. Ils ne sont pas crédités à votre compte.

Le gestionnaire doit recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si un fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, les parts que vous avez achetées seront vendues. Si les parts sont vendues à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le fonds conservera la différence. Si les parts sont vendues à un prix inférieur à celui que vous avez payé, la différence vous sera facturée, majorée des frais ou des intérêts. Des certificats ne sont pas délivrés à l'achat de parts du fonds. Le gestionnaire peut refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si votre ordre est rejeté, toutes les sommes reçues dans le cadre de cet ordre seront immédiatement retournées à votre courtier.

À l'appréciation du gestionnaire, un fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables à chacune des catégories et séries de parts, se reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié.

Rachats

Les parts des fonds peuvent être rachetées au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à un jour d'évaluation (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ouvrable choisi par le gestionnaire (chacune, une « **date de rachat** »). Si votre ordre de rachat est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à une date de rachat, il sera traité au prix par part calculé plus tard ce jour-là. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé à la date de rachat suivante. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date de rachat suivante.

Le produit de votre rachat vous sera acheminé au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la date de rachat retenue pour le traitement de votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du fonds applicable, et non au crédit de votre compte. Le produit du rachat est versé dans la monnaie dans laquelle la catégorie ou la série des parts est libellée.

Dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse, y compris une bourse où plus de 50 % de la valeur de l'actif du fonds est cotée, et si les titres du portefeuille du fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise.

Un fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour les fonds, sauf comme il est prévu à la rubrique « *Frais – Frais payables par vous — Frais d'opérations à court terme* » du prospectus simplifié.

Reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une catégorie ou d'une série du même fonds

Vous pouvez reclasser des parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie ou série de parts. C'est ce qu'on appelle une reclassification.

Si votre ordre de reclassification est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à un jour d'évaluation, il sera traité au prix par part applicable calculé plus tard ce jour-là. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé au jour d'évaluation suivant. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités au jour d'évaluation suivant.

Votre courtier pourrait exiger des frais de reclassification pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts de la catégorie ou série de parts pour lesquelles vous demandez une reclassification de parts d'une catégorie ou série en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables à la reclassification, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du prospectus simplifié.

La valeur de votre placement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après la reclassification. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie ou série de parts peut avoir un prix par part différent. Selon la position administrative publiée par l'Agence de revenu du Canada (l'« ARC »), la reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds ne constitue pas généralement une disposition aux fins du calcul de l'impôt.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Le gestionnaire

Veritas Asset Management Inc. est le gestionnaire des fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto, Ontario M5K 1E7. Vous pouvez communiquer avec le gestionnaire en composant le 416 866-8783 ou, sans frais, le 1 866 640-8783, ou par courriel à l'adresse info@veritasfunds.com. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.veritasfunds.com.

Aux termes de la déclaration de fiducie de FAC et de la déclaration de fiducie de FRA (selon le cas), le gestionnaire assume les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité à l'égard de la gestion de l'entreprise et des affaires des fonds et est responsable de l'exploitation quotidienne des fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie de FAC et de la déclaration de fiducie de FRA (selon le cas), le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom	Municipalité de résidence	Poste	Fonction principale
Antonio Scilipoti	Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction, personne désignée responsable et chef de la conformité	Administrateur, président, chef de la direction, personne désignée responsable, chef de la conformité et représentant-conseil
Josephine Alaina Monasterolo	Etobicoke (Ontario)	Administratrice et chef des finances	Administratrice et chef des finances
Samuel LaBell	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur et représentant-conseiller
Michelle Mercer	Toronto (Ontario)	Secrétaire	Secrétaire

Fiduciaire

Veritas Asset Management Inc. est le fiduciaire des fonds aux termes de la déclaration de fiducie de FAC et de la déclaration de fiducie de FRA (selon le cas). Les pouvoirs et les responsabilités du fiduciaire à l'égard des fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie de FAC et de la déclaration de fiducie de FRA. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie de FAC et de la déclaration de fiducie de FRA, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire d'un fonds moyennant un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie de FAC et de la déclaration de fiducie de FRA (selon le cas) peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie de FAC et la déclaration de fiducie de FRA (selon le cas) confèrent au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par chacun des fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. En outre, la déclaration de fiducie de FAC et la déclaration de fiducie de FRA (selon le cas) contiennent des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, comme il est décrit dans la déclaration de fiducie de FAC et la déclaration de fiducie de FRA.

Gestionnaire de portefeuille

Veritas Asset Management Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion de portefeuille des fonds et fournit des services-conseils à l'égard de ces derniers. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire de portefeuille ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Les personnes qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne des portefeuilles des fonds sont

Antonio Scilipoti et Samuel LaBell.

Antonio Scilipoti

M. Scilipoti est l'un des cofondateurs du groupe de sociétés Veritas. Il est un administrateur ainsi que le président, chef de la direction, la personne désignée responsable et le chef de la conformité du gestionnaire. Expert en comptabilité judiciaire de formation, il a obtenu la désignation de Fellow Chartered Professional Accountant et de Certified Professional Accountant (Illinois). Il est également membre de la Association of Certified Fraud Examiners. Anthony fait partie de l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire depuis sa création en 2017.

Samuel LaBell

M. LaBell est un associé et un administrateur du groupe de sociétés Veritas. Avant de se joindre au gestionnaire, Samuel a passé cinq ans comme chef de la recherche de Veritas Investment Research Corporation et 11 ans comme analyste principal de Veritas Investment Research Corporation couvrant le secteur du pétrole et du gaz. De 2004 à 2020, Samuel a siégé au comité de Veritas Investment afin de sélectionner la « Liste V », un portefeuille modèle des meilleures idées d'acquisitions. Samuel est analyste financier agréé et détient un baccalauréat ès arts en économie de l'Université de Toronto, une maîtrise ès arts en économie de l'Université d'Ottawa et une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business.

Conventions de courtier privilégié et de courtage

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ou toute autre partie dont le gestionnaire pourrait retenir les services, agira à titre de courtier privilégié pour le Fonds de rendement absolu Veritas aux termes d'une convention de courtage privilégié distincte. Le courtier privilégié fournit des services de courtage privilégié au Fonds de rendement absolu Veritas, notamment en ce qui a trait à l'exécution et au règlement d'opérations, au dépôt, aux prêts sur marge et aux prêts de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du fonds.

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres de portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le gestionnaire.

La considération principale dans toutes les opérations du portefeuille est l'exécution rapide, efficace et au meilleur prix des ordres. Pour choisir et superviser les courtiers privilégiés et négocier les commissions, le gestionnaire de portefeuille tient compte de la fiabilité du courtier privilégié, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plusieurs courtiers privilégiés respectent ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers privilégiés qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services aux fonds ou au gestionnaire de portefeuille. Ces recherches et services d'exécution comprennent la fourniture de conseils, directement et par écrit, concernant la valeur des titres, l'à-propos d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres, la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres ainsi que des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques, la stratégie de portefeuille ou le rendement des comptes; les logiciels de négociation; les données de marché; des services de dépôt, de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés ainsi que les bases de données et les logiciels nécessaires à la fourniture de ces biens et services. Des courtiers privilégiés et d'autres tiers pourraient fournir des biens et services identiques ou similaires à l'avenir. Ces recherches et services d'exécution sont utilisés par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs. Ces services permettent au gestionnaire de portefeuille de compléter ses activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des

renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions de placement. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que, comme ces renseignements peuvent être analysés et examinés par son personnel, leur utilisation ne réduit pas les dépenses, mais elle peut profiter aux fonds en complétant la recherche du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille analyse les coûts de négociation afin de s'assurer que les fonds tirent un avantage raisonnable de l'utilisation de biens et services de recherche et d'exécution d'ordres, selon le cas, ainsi que les montants des courtages. Il détermine par ailleurs de bonne foi si les fonds tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services, compte tenu de la gamme de services fournis, des courtages payés et de la qualité de la recherche obtenue.

Dépositaire

Le gestionnaire et RBC Services aux investisseurs et de trésorerie (le « **dépositaire** ») ont conclu, pour le compte des fonds, des conventions de dépôt distinctes (ensemble, les « **conventions de dépôt** »), aux termes de laquelle le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire de chacun des fonds et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens des fonds.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif des fonds et, selon les directives du gestionnaire, il effectue également pour le compte d'un fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif du fonds. Aux termes des conventions de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires du dépositaire sont payés par les fonds.

La convention de dépôt peut être résiliée par un fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Dans certains cas, le remplacement du dépositaire nécessitera l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Si un fonds a recours à des options négociables, il pourra déposer des titres en portefeuille ou des liquidités à titre de marge dans le cadre de telles opérations auprès d'un courtier privilégié ou, en ce qui a trait à des options hors cote ou à des contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à l'opération, dans tous les cas conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'un fonds effectue une vente à découvert, il peut déposer l'actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier privilégié qui lui a prêté les titres qui ont fait l'objet de la vente à découvert.

Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant du fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Administrateur

Le gestionnaire, pour le compte des fonds, a conclu des conventions d'administration distinctes (collectivement, les « **conventions d'administration** ») avec SGGG Fund Services Inc. (en cette qualité, l'« **administrateur** ») pour obtenir certains services administratifs pour les fonds.

L'administrateur est chargé de fournir des services administratifs aux fonds, y compris les services de tenue des registres comptables des fonds, d'évaluation des fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par les fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

SGGG Fund Services Inc. (« SGGG »), de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres des fonds. En cette qualité, SGGG tient un registre des propriétaires de parts des fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes des conventions d'administration, SGGG reçoit des honoraires en contrepartie des services qu'il rend en tant qu'agent chargé de la tenue des registres des fonds.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire, pour le compte des fonds, a conclu des conventions d'autorisation de prêt de titres distinctes (collectivement, les « **conventions de prêt de titres** ») avec RBC Services aux investisseurs et de trésorerie (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est ni un membre du groupe de Veritas ni une personne qui a un lien avec le gestionnaire. La convention de prêt de titres nomme et autorise le mandataire d'opérations de prêt de titres, le cas échéant, à agir en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres pour un fonds qui réalise des opérations de prêt de titres et à signer, au nom du fonds et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Les conventions de prêt de titres exigent que la garantie donnée par les fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ait, en règle générale, une valeur marchande correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes des conventions de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres, le cas échéant, convient d'indemniser le gestionnaire à l'égard de certaines pertes subies du fait de son défaut de s'acquitter de ses obligations aux termes des conventions de prêt de titres. Chaque convention de prêt de titres peut être résiliée à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties moyennant remise d'un préavis de 30 jours à l'autre partie, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier immédiatement la convention de prêt de titres applicable si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Au 29 avril 2022, VIRC Holdings Inc. était propriétaire véritable de 1 000 000 d'actions ordinaires de catégorie A du gestionnaire, qui représentent 100 % des actions ordinaires en circulation du gestionnaire. Au 29 avril 2022, Antonio Scilipoti était propriétaire véritable de 62 422 actions ordinaires de VIRC Holdings Inc., qui représentent une propriété indirecte de 62,28 % des actions ordinaires en circulation du gestionnaire. Au 29 avril 2022, Samuel LaBell était propriétaire véritable de 10 750 actions ordinaires de VIRC Holdings Inc., qui représentent une propriété indirecte de 10,73 % des actions ordinaires en circulation du gestionnaire.

Au 29 avril 2022, les membres du comité d'examen indépendant des fonds (le « **CEI** ») n'étaient propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre des fonds, du gestionnaire ou de toute personne ou société fournissant des services aux fonds ou au gestionnaire.

Membres du même groupe

Veritas Investment Research Corporation fournit des rapports de recherche, des analyses et des recommandations au gestionnaire. Veritas Investment Research Corporation est une filiale en propriété exclusive de VIRC Holdings Inc. et est un membre du même groupe que le gestionnaire.

Parts des fonds

À la date de la présente notice annuelle, les porteurs de parts suivants étaient les propriétaires véritables et inscrits de plus de 10 % d'une catégorie ou série des parts émises et en circulation des fonds.

Porteurs de parts¹⁾	Fonds	Catégorie ou série	Nombre de parts	Pourcentage des titres de la catégorie ou série détenus
Particulier A	Fonds d'actions canadiennes Veritas	I	179 686,24	91,49 %
Barvest inc.	Fonds d'actions canadiennes Veritas	F	192 810,92	12,23 %
1274332 Ontario Limited	Fonds de rendement absolu Veritas	I	93 033,21	38,13 %
Particulier B	Fonds de rendement absolu Veritas	I	87 330,73	35,79 %

Remarque : 1) Afin de protéger la vie privée des investisseurs, nous omettons les noms des porteurs de parts individuels, le cas échéant. Ces renseignements sont disponibles sur demande en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone indiqué à la dernière page de la présente notice annuelle.

GOUVERNANCE DES FONDS

Comité d'examen indépendant

Aux termes du Règlement 81-107, les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme les fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Le rapport annuel du CEI sur ses activités à l'intention des porteurs de parts peut être obtenu sur le site Web du fonds à l'adresse www.veritasfunds.com, ou le porteur de parts peut en faire la demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 640-8783, ou par courriel en écrivant à l'adresse info@veritasfunds.com.

Tous les fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire partagent le même CEI. Les honoraires et les frais du CEI sont pris en charge proportionnellement par tous les fonds d'investissement applicables de la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement prend également en charge sa quote-part des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les honoraires annuels payables à chaque membre du CEI devraient être de 5 000 \$ et des honoraires annuels de 7 500 \$ sont payables au président, plus les impôts et autres déductions applicables. Les frais engagés par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion des fonds et de faire des recommandations à cet

égard. Le CEI a le pouvoir de représenter les intérêts des fonds dans toute affaire où le gestionnaire lui a soumis une question de conflit d'intérêts. Dans de tels cas, il a cherché à s'assurer que la ligne de conduite proposée par le gestionnaire représente un résultat juste et raisonnable pour les fonds.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre les fonds et d'autres fonds, ou le remplacement de l'auditeur des fonds. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts dans un tel cas, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou du remplacement de l'auditeur. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts pourrait être nécessaire pour approuver certaines fusions.

Les membres actuels du CEI sont les suivants : Fraser Howell (président), Gordon Graves et Vince Zambrano.

Politiques concernant les pratiques commerciales

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance des fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des affaires et des pratiques de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait aux fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences des fonds. Les fonds sont par ailleurs gérés conformément à leurs lignes directrices respectives en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et le conseil d'administration du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives au code de déontologie, aux procédures de négociation et au vote par procuration et d'autres procédures.

Dans l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire agit au mieux des intérêts des fonds et, conformément aux exigences du Règlement 81-107, a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables aux fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans la présente notice annuelle, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Recours aux dérivés

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le gestionnaire de portefeuille peut notamment utiliser des options, des swaps, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré. Le gestionnaire de portefeuille peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter les revenus du portefeuille, y compris, sans s'y limiter, la

vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes. Rien ne garantit que les portefeuilles seront couverts contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation des dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par les fonds. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille. Le chef de la conformité surveille aussi les risques associés aux dérivés sans le concours de l'équipe de gestion de portefeuille. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour la mise à l'épreuve de la solidité des portefeuilles dans des conditions difficiles.

Ventes à découvert

Si le Fonds de rendement absolu Veritas effectue des ventes à découvert, ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le chef de la conformité du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire d'autoriser les opérations de vente à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations, et le chef de la conformité effectue un examen après les opérations. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour la mise à l'épreuve de la solidité des portefeuilles dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les fonds peuvent, à l'occasion, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de générer un revenu supplémentaire conformément à leurs objectifs de placement. Les fonds ont conclu des conventions de prêt de titres avec le mandataire d'opérations de prêt de titres pour lui confier l'administration des activités de prêts de titres des fonds.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques dans le cadre de ses activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le chef de la conformité du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et d'établir des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations, et le chef de la conformité effectue un examen après les opérations. Aucune procédure et simulation de mesure du risque n'est utilisée pour tester les portefeuilles dans des conditions difficiles.

Les facteurs de risque liés aux prêts de titres sont indiqués dans le prospectus simplifié des fonds.

Supervision des opérations sur dérivés

Le gestionnaire a adopté différentes politiques et différentes procédures internes qui visent à superviser l'utilisation de dérivés dans le portefeuille d'un fonds. Ces politiques et procédures sont conformes aux règles relatives aux dérivés établies dans le Règlement 81-102 à l'intention des OPC alternatifs. Ces politiques sont examinées au moins une fois par année par la haute direction. Le gestionnaire a établi un processus d'approbation pour l'utilisation de dérivés avant qu'un fonds ne puisse en utiliser afin d'assurer le respect du

Règlement 81-102 ou de toute dispense accordée en vertu du Règlement 81-102 et du caractère approprié du dérivé utilisé pour le fonds, compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement. L'administrateur consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur dérivés qui sont inscrites dans les registres du portefeuille du fonds. Les évaluations des dérivés sont menées conformément aux procédures décrites à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille et des passifs* » de la présente notice annuelle. Le chef de la conformité du gestionnaire assure le suivi constant des stratégies de placement dans des dérivés afin de vérifier leur conformité aux règlements qui visent à assurer i) que toutes les stratégies de placement dans des dérivés d'un fonds satisfont aux exigences des autorités de réglementation; ii) que les risques liés aux dérivés et à la contrepartie sont raisonnables et diversifiés. Les nouvelles stratégies de placement dans des dérivés sont soumises à un processus d'approbation normalisé du chef de la conformité.

Conformément au Règlement 81-102, les OPC alternatifs peuvent avoir recours à des opérations sur dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture. Lorsque des dérivés sont utilisés à des fins de couverture, les politiques internes du gestionnaire de portefeuille exigent que les dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position qui est couverte, comme l'exige le Règlement 81-102. Les dérivés seront utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds de revenu absolu Veritas, comme le prévoit l'article 2.9 du Règlement 81-102. Le gestionnaire de portefeuille simule des conditions difficiles afin d'évaluer les risques liés à l'utilisation de dérivés par le fonds. Conformément au Règlement 81-102, le Fonds de rendement absolu Veritas peut transiger avec des contreparties sans notation désignée et il peut conclure des opérations sur dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le Fonds de rendement absolu Veritas sera autorisé à excéder la limite de la valeur, évaluée au marché, de son exposition du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie fixée à 10 % de la valeur liquidative, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) le dérivé visé est un dérivé visé compensé; ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Le chef de la conformité du gestionnaire examinera régulièrement les mises à jour de l'équipe de gestion du portefeuille portant sur les stratégies de dérivés en cours relatives au Fonds de revenu absolu Veritas, notamment la classification des stratégies de couverture par rapport aux stratégies autres que de couverture, l'identification des risques couverts et l'efficacité de la couverture réalisée ou de la corrélation établie. Toute absence de conformité est immédiatement portée à l'attention du conseil d'administration du gestionnaire (au besoin). L'équipe de gestion du portefeuille doit informer le chef de la conformité de toute exception notée aux politiques et aux procédures en matière de dérivés décrites ci-dessus.

Politique en matière de vote par procuration

Les droits de vote par procuration rattachés aux titres des fonds seront exercés par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif de l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements des fonds. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; l'élection d'administrateurs avec opposition; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation de l'auditeur indépendant; les régimes de rémunération à base d'actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les

défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises aux fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur de placement du fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au 1 866 640-8783, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.veritasfunds.com, ou en écrivant à Veritas Asset Management Inc., Suite 3110, 100 Wellington Street West, TD West Tower, P.O. Box 80, Toronto, Ontario M5K 1E7.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration de chacun des fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire ou sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.veritasfunds.com. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie de la présente notice et n'y est pas intégrée par renvoi.

Opérations à court terme

Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts des fonds et de décourager les opérations à court terme dans les fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais d'opérations à court terme.

Si un investisseur fait racheter des parts de catégorie A ou de catégorie F du Fonds d'actions canadiennes Veritas dans les 30 jours suivant leur achat, le fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de catégorie A ou de catégorie F rachetées.

Si un investisseur fait racheter les parts de série A ou de série F du Fonds de rendement absolu Veritas dans les 120 jours suivant leur achat, le fonds pourra déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du fonds, cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative des parts de série A ou de série F rachetées.

Le gestionnaire considère également comme une opération à court terme excessive, le jumelage d'achats et de rachats effectués dans une période de 30 jours et selon une fréquence qui fait en sorte que nous estimons que l'opération est préjudiciable aux investisseurs d'un fonds.

Les opérations à court terme inappropriées peuvent nuire aux investisseurs d'un fonds qui n'ont pas recours à de telles opérations en raison de la dilution de la valeur liquidative des parts d'un fonds qui résulte des pratiques de synchronisation du marché d'autres investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte que les fonds disposent d'un solde de trésorerie anormalement élevé ou d'un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire les rendements des fonds.

Le gestionnaire pourra prendre les mesures supplémentaires qu'il jugera pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'un avertissement à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, le gestionnaire tiendra compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières non prévues;
- la nature du fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions de marché inhabituelles;
- une évaluation préjudiciable pour le fonds ou pour le gestionnaire.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts de catégorie A, de série A, de catégorie F ou de série F achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre des programmes de prélèvements automatiques;
- la reclassification des parts de catégorie A, de série A, de catégorie F ou de série F en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou rachats à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
 - à l'appréciation absolue du gestionnaire.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. L'agent chargé de la tenue des registres, sur instruction du gestionnaire, impute automatiquement des frais d'opérations à court terme à tout rachat de : i) parts de catégorie A ou de catégorie F du Fonds d'actions canadiennes Veritas effectué dans les 30 jours suivant l'achat de ces titres; ii) parts de série A ou de série F du Fonds de rendement absolu Veritas qui est effectué dans les 120 jours suivant l'achat de ces titres. Le gestionnaire évalue au cas par cas les frais d'opérations à court terme demandés à un investisseur et peut annuler, à son appréciation, les frais d'opérations à court terme demandés à un investisseur.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts des fonds offertes aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment (i) est un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec les fonds et n'y est pas affilié; (iii) détient des parts à titre d'immobilisation (un « **porteur de parts canadien** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par

voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par chaque fonds n'est une société étrangère affiliée du fonds en question ou un porteur de parts, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'un fonds n'est pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (ii) une « institution financière » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans les parts qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition des parts. Il ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur donné et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre propre situation particulière.

Statut fiscal des fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : (i) chaque fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a choisi en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; (ii) chaque fonds n'a pas été et ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts de chaque fonds ont été ou seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », chaque fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si un fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

Imposition des fonds

Au cours de chaque année d'imposition, les fonds seront assujettis à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de leur revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, le cas échéant, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Si chaque fonds distribue la totalité de son revenu net imposable et de ses gains en capital nets annuels à ses porteurs de parts, il ne devrait pas être assujetti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui lui reviennent durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, chaque fonds tient compte de l'ensemble des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, y compris les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Chacun des fonds a fait un choix, en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, faisant en sorte que l'ensemble des gains réalisés ou des pertes subies à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains ou des pertes en capital du fonds en question. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront traités comme des revenus ou des pertes du fonds, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant entre le dérivé et le titre qui est couvert et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un fonds à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations de faits.

Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être traités comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisation sont exonérés de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par un fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille de chaque fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, comme établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Les fonds pourraient tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourraient être tenus de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces gains à ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par un fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du fonds provenant de ces placements, le fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du fonds, un fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu pour usage fiscal, un fonds peut déduire des frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu, y compris en règle générale l'intérêt payable par le fonds sur les sommes empruntées pour acheter des titres. Chaque fonds peut généralement déduire ses frais liés au placement de parts aux termes du présent prospectus simplifié qui sont versés par le fonds à un taux de 20 % par année, selon un calcul au pro rata lorsque l'année d'imposition du fonds compte moins de 365 jours.

Un fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fonds de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le fonds. Un fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est réputé avoir une fin d'année à des fins fiscales (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du fonds à ce moment-là, de sorte que le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes); (ii) est réputé avoir réalisé des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter ces pertes est limitée. En règle générale, un fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire de participation majoritaire » du fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires de participation majoritaire » du fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Un fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes apparentes » prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Un fonds pourrait être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte subie à la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » de compensation. Pour l'application de ces règles, une « position » que détient le fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, notamment des marchandises, des dérivés et certains titres de créance. Une « position » de compensation est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain pour le fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le fonds et les gains en capital découlant d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujéti à la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujéti à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, de rentier du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (ii) avez une « participation notable » dans le fonds, au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, vous n'aurez pas de participation notable dans un fonds, à moins que vous ne déteniez des participations à titre de bénéficiaire dans le fonds applicable dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le fonds, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus,

vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts d'un fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts d'un fonds dans un régime enregistré, vous devrez généralement inclure la tranche du revenu net du fonds dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui vous est payée (ou payable) par le fonds au cours de l'année d'imposition, que ces sommes soient versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets d'un fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable et ne réduira pas le prix de base rajusté de vos parts, pourvu que les désignations appropriées soient faites par le fonds.

Si chacun des fonds effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets de chacun des fonds et (ii) des dividendes imposables reçus par le fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables conservent leurs caractéristiques et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si un fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part d'un fonds au moment où vous faites l'acquisition de parts peut tenir compte des revenus et des gains du fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous faites l'acquisition de parts d'un fonds vers la fin d'une année civile, vous pourriez être assujetti à l'impôt sur le revenu ou les gains cumulés par le fonds avant votre acquisition des parts.

Le gestionnaire vous fournira les renseignements prescrits sous la forme exigée par la Loi de l'impôt pour vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

En général, vous devez inclure les distributions sur les frais de gestion que vous recevez dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues, à condition qu'elles soient prélevées sur le revenu net (notamment la tranche imposable des gains en capital) d'un fonds. Si une distribution sur les frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion.

Au rachat (ou autre disposition) d'une part d'une catégorie ou série donnée des fonds, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de disposition (c.-à-d., le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part et des frais

raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une seule part d'une catégorie ou série donnée des fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen de toutes les parts identiques que vous détenez à ce moment-là. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts d'une catégorie ou série donnée des fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, le coût des parts nouvellement acquises fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts identiques que vous détenez à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou dans les années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt.

En règle générale, le revenu net d'un fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon la position administrative publiée de l'ARC, la reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même fonds libellées dans la même devise ne devrait généralement pas être considérée comme une disposition imposable aux fins d'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie I et de série I ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part des fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie et série de parts des fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie ou d'une série de parts des fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une catégorie ou d'une série donnée du fonds (les « **parts visées** ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous avez payés pour l'achat de ces parts, y compris les frais d'acquisition payés par vous au moment de l'achat;
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie ou série (selon le cas) du fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'une reclassification et font désormais partie des parts visées (sauf si la reclassification a entraîné une disposition imposable, auquel cas le montant pertinent pourrait être la juste valeur marchande des parts au moment de la reclassification);
plus
- le montant des distributions réinvesties à l'égard des parts visées;
moins

- l'élément remboursement du capital des distributions qui vous ont été versées à l'égard des parts visées;
moins
- le prix de base rajusté des parts visées qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une seule part des parts visées correspond au prix de base rajusté total des parts visées que vous détenez, divisé par le nombre de parts visées que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre courtier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence aux fins du calcul de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification aux fins du calcul de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident étranger pour usage fiscal, les renseignements détaillés sur votre placement dans un fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans les fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

La Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») des États-Unis

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays qui peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt en vertu de la FATCA pour les entités canadiennes comme les fonds, à condition que (i) chaque fonds respecte les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Les fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir aux fonds des renseignements sur leurs identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (Specified U.S. Persons) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des

« personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par les fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Un fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'entente intergouvernementale ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

Admissibilité aux fins de placement

Si chacun des fonds est un « placement enregistré » pour un régime enregistré à tout moment pertinent ou est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt*, les parts des fonds seront considérées comme des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par un régime enregistré. Rien ne garantit que les fonds demeureront un placement enregistré ou que chacun des fonds satisfera aux exigences d'une fiducie de fonds commun de placement, ou qu'il continuera à satisfaire à ces exigences à quelque moment que ce soit.

Malgré ce qui précède, si les parts d'un fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, de rentier du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts du fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, si vous (i) avez un lien de dépendance avec le fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (ii) avez une « participation notable » dans le fonds, au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, vous n'aurez pas de participation notable dans le fonds, à moins que vous ne déteniez des participations à titre de bénéficiaire dans le fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le fonds, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont par ailleurs des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un CELI, REER, FERR ou REEE.

Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts du fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Pour exercer leurs activités respectives, les fonds n'emploient pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des fonds, fournit tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités des fonds ou en retient les services.

CONTRATS IMPORTANTS

En date de la présente notice annuelle, les fonds avaient conclu les contrats importants suivants :

- (a) la déclaration de fiducie du FAC relative au Fonds d'actions canadiennes Veritas;
- (b) la déclaration de fiducie du FRA relative au Fonds de rendement absolu Veritas;
- (c) les conventions de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au www.sedar.com

PROCÉDURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

En date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite ou procédure administrative importante à laquelle les fonds ou le gestionnaire sont parties ou qui, à la connaissance des fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds d'actions canadiennes Veritas
Fonds de rendement absolu Veritas

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et ils ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE DU 29 avril 2022.

« Antonio Scilipoti »

Antonio Scilipoti
Chef de la direction

« Josephine Alaina Monasterolo »

Josephine Alaina Monasterolo
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
VERITAS ASSET MANAGEMENT INC.,
au nom des fonds en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des fonds

« Samuel LaBell »

Samuel LaBell
Administrateur

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de chaque fonds.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement en composant le numéro sans frais 1 866 640-8783 ou le 416 866-8783, en ligne au www.veritasfunds.com, par courriel à info@veritasfunds.com ou auprès de votre courtier.

Ces documents et d'autres renseignements sur les fonds, tels que les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles sur www.sedar.com.

Fonds d'actions canadiennes Veritas

Fonds de rendement absolu Veritas

Veritas Asset Management Inc.
100 Wellington Street West
TD West Tower
Suite 3110
P.O. Box 80,
Toronto (Ontario)
M5K 1E7

Téléphone : 416 866-8783

Sans frais : 1 866 640-8783

Site Web : www.veritasfunds.com.

Courriel : info@veritasfunds.com.